Procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal du 31 Mars 2026 à 18h30.

Présents : ESTEBAN Martine (Maire), AIT MOKRANE Anaïs, BERGE Yves, BRAVO Christine, CLIMENT Alain, COUFFIGNAL Jean-François (5° Adjt), CROT Marion, D'ANTONI Mireille (2° Adjte), DAREAUX François, EYCHENNE Patrick (1° Adjt), GARCIA Frédéric, GOVIN Christian, JOLIBERT Frédéric, LABEUR Martine, LAGARDE Daniel (3° Adjt), LE MERCIER Cécile, METGE Nadine (4° Adjte), NAUDY Isabelle, PAILHES Carole, SIMONET Christophe, SOULA Claudine, TEULIERE Maxime.
Excusés et représentés : DONNET Corinne avec procuration à METGE Nadine.

Mme Le Maire ouvre la séance, fait l'appel des conseillers municipaux et des procurations et passe à l'ordre du jour. Elle indique que la séance sera enregistrée.
M. Daniel Lagarde est désigné comme secrétaire de séance.

1°) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 Février 2026.

Mme Le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont faites sur le procès-verbal de la séance du 24 Février 2026.
Nadine Metge souhaite faire une correction au point n°7 « questions des conseillers municipaux ». En effet concernant le point relatif aux travaux de la Route de Rieux, elle n'a pas été interpellée par la personne qui tient le salon de toilettage mais avait eu connaissance des observations de cette dame sur les réseaux sociaux.
Une rectification est donc proposée, en ce sens, à l'Assemblée.
L'Assemblée valide cette modification et approuve ensuite le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 Février 2026.

2°) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 Mars 2026.

Mme Le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont faites sur le procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026. L'Assemblée n'a pas d'observation à formuler et valide le PV à l'unanimité.

3°) Création des Commissions Municipales.

Mme Le Maire propose de créer des commissions municipales.
Elle indique à l'Assemblée que Le Maire est président de droit de ces commissions.
Elles n'ont pas de pouvoir de décision, elles travaillent sur les dossiers afin de faire des propositions au Conseil Municipal. L'Adjoint en charge de la délégation objet de la commission sera membre d'office de ladite commission. Un Vice-Président sera désigné, il devra assurer le fonctionnement de la commission.
Les commissions proposées sont les suivantes :

I/ Commission Travaux et Urbanisme.
II/ Commission Scolaire et Périscolaire.
III/ Commission culture sport associations jeunesse.
IV/ Commission cadre de vie commerces mobilité circulation signalétique habitat.
V/ Commission vie de quartiers démocratie participative.

L'Assemblée accepte à l'unanimité de créer les commissions municipales citées ci-dessus.

4°) Désignation des membres des Commissions Municipales.

Mme Le Maire propose à l'Assemblée de désigner les membres des commissions créées en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée. Elle propose de faire appel à candidature pour chaque commission. Ce qui est fait.
L'Assemblée a émis un vote favorable, à l'unanimité, pour la composition des commissions municipales compte tenu des candidatures exprimées.

I/ Commission Travaux et Urbanisme / Présidente : Martine Estéban.
Membres : Patrick Eychenne, Yves Bergé, Jean-François Couffignal, François Dareaux, Frédéric Garcia, Frédéric Jolibert, Daniel Lagarde, Nadine Metge, Christophe Simonet, Maxime Teulière.

II/ Commission Scolaire et Périscolaire / Présidente : Martine Estéban.
Membres : Daniel Lagarde, Anaïs Ait Mokrane, Marion Crot, Martine Labeur, Cécile Le Mercier, Claudine Soula.

III/ Commission culture sport associations jeunesse / Présidente Martine Estéban.
Membres : Mireille D'Antoni, Christine Bravo, Alain Climent, François Dareaux, Martine Labeur, Carole Pailhès.

IV/ Commission cadre de vie commerces mobilité circulation signalétique habitat / Présidente Martine Estéban.
Membres : Patrick Eychenne, François Dareaux, Frédéric Garcia, Christian Govin, Frédéric Jolibert, Daniel Lagarde, Cécile Le Mercier, Nadine Metge, Carole Pailhès, Claudine Soula.

V/ Commission vie de quartiers démocratie participative / Martine Estéban.
Membres : Alain Climent, Jean-François Couffiganl, Marion Crot, Mireille D'Antoni, Corinne Donnet, Martine Labeur.

5°) Désignation des membres des Commissions diverses : CCAS, CLSPD, Impôts Locaux, Contrôles des listes électorales, Appel d'Offres.

Mme Le Maire propose de désigner les membres des commissions suivantes.

Jean-François Couffignal propose une liste de candidats au nom du Groupe Varilhes, Unis pour demain.
Madame le Maire indique que les membres extérieurs sont nommés par arrêté du Maire.

I/ CCAS : Présidente : Martine Estéban.
Membres élus : Patrick Eychenne, Daniel Lagarde, Cécile Le Mercier, Nadine Metge, Isabelle Naudy, Carole Pailhès, Christophe Simonet, Claudine Soula.
Membres Extra municipaux (même nombre que membres élus) :

- Ancien élu en charge de l'action sociale : 1.
- Administrés varilhois ayant des connaissances dans le milieu social : 2.
- Représentant UDAF : 1
- Membres du Club des ainés : 2.
- Représentant ADAPEI 09 : 1
- Représentant CIAS Agglo Foix-Varilhes : 1.

L'Assemblée vote à l'unanimité la composition du CCAS comme définie ci-dessus.

II/ CLSPD : 6 membres.
Il est fait appel à candidature.
Jean-François Couffignal propose une liste de candidats au nom du Groupe Varilhes, Unis pour demain.
Membres : Alain Climent, Martine Estéban, Frédéric Garcia, Daniel Lagarde, Nadine Metge, Maxime Teulière.
L'Assemblée vote à l'unanimité la composition du CLSPD comme définie ci-dessus.

III/ Commission Communale des Impôts Locaux :
Mme Le Maire indique que la proposition doit être faite en double au service des Impôts et ensuite le Directeur régional/départemental des Finances choisit les membres retenus. Elle indique que dans le cadre des délégations qu'elle a donné aux Adjoints, c'est Nadine Metge, 4° Adjointe, qui sera présidente de ladite Commission.
Il est fait appel à candidature.
Jean-François Couffignal propose une liste de candidats au nom du Groupe Varilhes, Unis pour demain.

- Proposition de 8 Commissaires titulaires à présenter en double : Carole Pailhès, François Dareaux, Corinne Donnet, Alain Climent, Jean-François Couffignal, Francette Lagarde, Jean-Claude Gaychet, Marie-Claude Bénazet, Marie-Alix Bonnet-Leclercq, Jean-Louis Eychenne, Pascale Cubières, Jean Mercier, Agnès Batsalle, André Bonnefont, Martine Labeur, Isabelle Naudy.
- Proposition de 8 Commissaires suppléants à présenter en double : Frédéric Garcia, Daniel Lagarde, Christophe Simonet, Patrick Eychenne, Marion Crot, Françoise Milville, Marie-Claire Macary, Marie-Hélène Moreau, Serge Cazé, Joel Roda, Yves Drappier, Régine Fontaine, René Rescanières, Olivier Tuaillon, Christian Govin, Maxime Teulière.

L'Assemblée vote à l'unanimité les propositions ci-dessus pour la composition de la CCID.

IV/ Commission de Contrôles des listes électorales :
Mme Le Maire propose de renouveler les membres de la commission.
Il est fait appel à candidature.
Jean-François Couffignal propose une liste de candidats au nom du Groupe Varilhes, Unis pour demain.
Membres Titulaires (5) : François Dareaux, Nadine Metge, Carole Pailhès, Christian Govin, Martine Labeur.
Membres Suppléants (5) : Marion Crot, Daniel Lagarde, Claudine Soula, Isabelle Naudy, Maxime Teulière.
L'Assemblée vote à l'unanimité la composition de la Commission de Contrôles des listes électorales comme définie ci-dessus.

IV/ Commission d'Appel d'Offres :

Mme Le Maire indique qu'elle est présidente d'office de la Commission et qu'elle peut avoir un remplaçant, soit adjoint au Maire dans le cadre de ses délégations, ou soit un conseiller municipal délégué.

Elle propose Patrick Eychenne pour la remplacer à la Présidence.

Il est fait appel à candidature.

Jean-François Couffignal propose une liste de candidats au nom du Groupe Varilhes, Unis pour demain.

- Membres Titulaires : Corinne Donnet, Daniel Lagarde, Christian Govin.
- Membres Suppléants : Frédéric Garcia, Christophe Simonet, Maxime Teulière.

L'Assemblée vote à l'unanimité la composition de la Commission de Contrôles d'Appel d'Offres comme définie ci-dessus.

6°) Désignation des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la Régie Municipale d'Electricité.

Mme Le Maire précise que le Conseil est composé de 9 élus et de 6 membres extérieurs. Elle propose la composition suivante :

- Membres élus : Yves Bergé, Martine Estéban, Patrick Eychenne, Frédéric Garcia, Frédéric Jolibert, Daniel Lagarde, Nadine Metge, Carole Pailhès, Christophe Simonet.
- Membres extérieurs : Marie Berthelot, Serge Cazé, Christine Drappier, Jean Mercier, Pierre Milville, Jean Teston-Vigne.

L'Assemblée vote à l'unanimité la composition du Conseil d'Administration de la Régie Municipale d'Electricité comme définie ci-dessus.

Mme Le Maire indique qu'en lien avec la Régie, il y a lieu de désigner des représentants au GIE Ariège Energie Locale (AEL) (ancien Groupement des Régies) : Martine Estéban et Daniel Lagarde sont proposés.

L'Assemblée vote à l'unanimité les représentants au GIE comme définis ci-dessus.

7°) Désignation des membres au SDE 09.

Mme Le Maire indique qu'il y a lieu de désigner comme représentants :

- Titulaires : Martine Estéban, Daniel Lagarde
- Suppléants : Frédéric Garcia, Frédéric Jolibert.

L'Assemblée vote à l'unanimité les représentants comme définis ci-dessus.

8°) Désignation du délégué CNAS.

Mme Le Maire précise que le CNAS est le Comité social auquel adhère la Commune pour le personnel et elle indique qu'il y a lieu de désigner comme délégué élu : François Dareaux.

L'Assemblée vote à l'unanimité cette désignation telle que définie ci-dessus.

9°) Désignation de référents : environnement santé, correspondant défense, conseillers sécurité routière.

Mme Le Maire précise à l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner plusieurs référents.

I/ Référent environnement et santé (ARS, Ambroisie, Moustiques, Maladies vectorielles, Chenilles, Plan Grand Froid, Canicule...) : Nadine METGE.
II/ Correspondant Défense : Daniel Lagarde.
III/ Conseillers sécurité routière.
- Titulaire : Nadine Metge.
- Suppléant : Christophe Simonet.

L'Assemblée vote à l'unanimité la désignation des référents telle que définie ci-dessus.

IV/ CLECT : Commission au sein de l'Agglo Foix-Varilhes.

Mme Le Maire indique que par courriel de l'Agglo en date du 26 Mars 2026, il a été demandé de désigner les représentants de la Commune de Varilhes au sein de la CLECT. En effet, lors d'un prochain conseil communautaire, la nouvelle composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devra être arrêtée. A ce titre, il appartient à chaque Commune membre de désigner par délibération ses représentants (parmi les conseillers municipaux, y compris ceux qui ne sont pas conseillers communautaires), article L 2121-33 du CGCT et Décision du TA Orléans, 24 Août 2011, Commune de Gien, n°1101381).
La Commune de Varilhes doit donc désigner 2 Titulaires et 2 Suppléants, conformément à la répartition fixée lors de la création de la CLECY en 2017.
Cette Commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).
Mme Le Maire propose donc :
- Membres Titulaires : Daniel Lagarde, François Dareaux.
- Membres Suppléants : Patrick Eychenne, Nadine Metge.

L'Assemblée vote à l'unanimité la désignation des membres de la Commune de Varilhes au sein de la CLECT comme définie ci-dessus.

10°) Délégations du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Le Maire indique à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil Municipal (le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre). Les compétences pouvant être déléguées par le Conseil Municipal sont énoncées à l'article L 2122-22 du CGCT. Les Maires ont la faculté de subdéléguer à un adjoint les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal.
Le Maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises dans le cadre de ces délégations. Cette délégation écarte la possibilité d'intervenir du Conseil Municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées mais en cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal prend les décisions sur les matières

déléguées. Ces délégations sont accordées pour la durée du mandat du Maire, les délégations temporaires ne sont pas autorisées. Toutefois, le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat.

Mme Le Maire donne donc lecture des propositions de délégation :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans les limites de 2 500 Euro** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans les limites d'un montant unitaire de 350 000 Euro**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 Euro** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans la limite d'un montant de 400 000 Euro;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les affaires relevant de l'ordre judiciaire et administratif et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 Euro.**

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 Euro** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 400 000 Euro**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, d**ans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ; **NON pas de délégation.**
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, **dans la limite de 1 000 Euro** ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; **NON pas de délégation.**
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, **dans la limite de 400 000 Euro par financeur ;**
- 27° De procéder, **dans la limite de 100 000 Euro**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ; **NON pas de délégation.**
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 Euro**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; (**Attention modification du montant qui passe de 100 à 200 Euro du fait de la nouvelle législation applicable à partir de ces élections municipales).**
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT. **NON pas de délégation.**

L'Assemblée vote à 19 Voix « POUR » et 4 Voix « CONTRE » (Christian Govin, Martine Labeur, Isablle Naudy, Maxime Teulière) les délégations du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme définies ci-dessus.

Christian Govin prend la parole après accord de Mme Le Maire et souhaite revenir sur trois délégations afin qu'elles soient retirées.
Mme Le Maire lui indique que le vote ayant eu lieu cela n'est pas possible. Cela donnerait lieu à une nouvelle délibération. Elle lui propose de transmettre un courrier à la Mairie pour demander l'inscription de ce point lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

11°) Indemnités des élus : Maire, Adjoints et Conseillers Délégués.
Mme Le Maire indique que les textes prévoient que le montant de l'indemnité attribué au maire est automatique. Le conseil municipal n'a pas à délibérer à ce sujet, sauf si le maire souhaite qu'elle soit inférieure. Elle indique que c'est son cas et propose de retenir seulement 80% du montant prévu par les textes afin qu'une partie du montant global serve à indemniser les conseillers municipaux délégués.

Le montant global maximum autorisé pour l'enveloppe des indemnités est (Maire 2 396.44 Euro + Adjoints 6 * 958.58 Euro) : 8 147.92 Euro.

La proposition suivante est faite à l'Assemblée pour l'attribution des indemnités :

- Montant proposé : 80% pour le Maire et pour les Adjoints.
- Soit Maire : 1 900 Euro.
- Soit Adjoints : 750 Euro
- Conseillers Délégués : 350 Euro
- Si le nombre maximum d'adjoint est atteint et si 5 conseillers municipaux reçoivent des délégations, le dernier conseiller municipal qui aura reçu une délégation aura un montant d'indemnité qui s'élèvera à 347 Euro afin de rentrer dans l'enveloppe financière globale maximale autorisée de 8 147.92 Euro.

Christian Govin demande pourquoi une augmentation des indemnités est proposée, à savoir 80 % du montant prévu par les textes alors qu'il était de 58 % au précédent mandat.
Mme Le Maire précise que pour la première fois lors du précédent mandat il avait été décidé d'attribuer des délégations à des conseillers municipaux. Dans l'incertitude du nombre de conseillers municipaux qui pourraient être concernés, il avait été prévu une part importante du montant global prévu par les textes.
La proposition pour le montant des indemnités Maire et Adjoints s'élève à 80% du montant autorisé ce qui pourrait permettre tout au long du mandat d'indemniser des Conseillers Municipaux Délégués au nombre de 5, ce qui paraît suffisant.
L'Assemblée vote à 19 Voix « POUR » et 4 Voix « CONTRE » (Christian Govin, Martine Labeur, Isablle Naudy, Maxime Teulière) les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués comme définies ci-dessus.

12°) Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Mme Le Maire présente à l'Assemblée les grandes lignes du Règlement Intérieur du Conseil Municipal qui a été transmis avec la convocation.

Commune de Varilhes

Règlement intérieur du conseil municipal

31 Mars 2026

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence
Article 12 : Quorum
Article 13 : Mandats
Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : Séance à huis clos
Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance
Article 19 : Débats ordinaires
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Amendements
Article 22 : Consultation des électeurs
Article 23 : Votes
Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux
Article 26 : Liste des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 28 : Bulletin municipal
Article 29 : Modification du règlement
Article 30 : Application du règlement

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ».

Article 2 : Convocations
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe, Salle du Préau, 12 Rue du Quai : délibération N°2026/07 du 3 Février 2026.

Article 3 : Ordre du jour
Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers
Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 5 : Questions orales
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites
Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Travaux / Urbanisme	10 membres
Ecoles et Périscolaire	6 membres
Culture Sport Associations Jeunesse	6 membres
Cadre de Vie Commerces Mobilité Circulation Signalétique Habitat	10 membres
Vie Quartiers Démocratie Participative	6 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de façon dématérialisée 7 jours francs avant la tenue de la réunion.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :
« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats
Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance
Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public
Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée
Article L. 2121-16 du CGCT :
« Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT :

« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».

Article L. 1112-16 du CGCT :

« Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ».

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) ».

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :

1. *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
2. *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : La liste des délibérations actées en séance.

La liste des délibérations actées en séance est affichée au niveau du panneau d'affichage sous les arcades de la Mairie et publiées sur le site officiel de la Ville.
Les délibérations sont tenues à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt ponctuel d'un local.

Article 28 : Bulletin municipal

Chaque groupe du conseil municipal a un droit d'expression sur le magazine municipal, en fonction des résultats des dernières élections municipales.

Pour définir l'espace d'expression par groupe d'élus, le calcul du nombre de caractères (espaces compris) est effectué à la proportionnelle : 1/3 pour le groupe de l'opposition et 2/3 pour le groupe de la majorité.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Varilhes.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe : La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

==========

Jean-François Couffignal donne des informations complémentaires sur l'article 28 relatif au bulletin municipal, précise qu'il est prévu deux bulletins pour l'année 2026 et qu'une page est dédiée aux membres élus de l'opposition. Le sommaire du prochain bulletin municipal sera communiqué prochainement.
Mme Le Maire précise qu'il est également fait mention dans ledit règlement que tous les points qui doivent faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée doivent être inscrits à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle ils doivent être débattus. Elle souhaite également apporter des compléments d'informations sur l'Annexe du règlement en précisant que ce point concerne notamment le vote des subventions aux associations, vote au cours duquel l'élu qui aura des relations avec l'association devra quitter la séance au moment du vote.
L'Assemblé vote à l'unanimité le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

13°) Sécurisation BT Route de Puget s/P27 Lesquet par le SDE 09.

Mme Le Maire indique que le SDE 09 (Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège) a estimé à 183 900 Euro les travaux de sécurisation de la Basse Tension (BT), Route du Puget, S/P27 de Lesquet. Ce projet peut faire l'objet d'une inscription au futur programme d'électrification rurale. Dans le cadre de ce programme, le Syndicat allège en totalité la part revenant à la Commune.

L'Assemblée doit donc délibérer et exprimer son approbation sur l'inscription retenue. Sans accord de la Commune, l'ordre de service travaux ne sera pas donnée à l'entreprise.

L'Assemblée vote à l'unanimité les travaux de sécurisation de la BT Route du Puget réalisés par le SDE 09.

14°) Travaux Génie Civil France Télécom Route du Puget avec le SDE 09.

Mme Le Maire indique que le SDE 09 a estimé à 22 500 Euro les travaux de génie civil de France Télécom en lien avec les travaux de sécurisation de la BT Route du Puget. Ce montant prend en compte la fourniture et la pose de tout le matériel nécessaire au remplacement des supports communs dans le périmètre des travaux de basse tension. Ce montant est pris en charge par le SDE 09 grâce à la mutualisation de la redevance Télécom. Pour information, la Commune de Varilhes a contribué à celle-ci pour un montant de 1 556.38 Euro pour l'année 2024.

L'Assemblée doit donc exprimer son approbation sur l'inscription retenue.

L'Assemblée vote à l'unanimité les travaux de Génie Civil France Télécom, Route du Puget, réalisés par le SDE 09.

15°) Informations sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées par l'Assemblée au Maire :

Mme Le Maire donne des informations sur les décisions municipales suivantes :

1. Décision Municipale n°2026-03 : Demande de subvention après du CD 09 au titre du FDAL 2026, auprès de la Région dans le cadre du contrat « Bourg centre » et auprès de Monsieur Le Préfet au titre de la DETR 2026, pour l'aménagement d'espaces publics et d'embellissement urbain à Varilhes.

   Vu les devis établis pour l'aménagement d'espaces publics et d'embellissement urbain sur la Commune, d'un montant total de 132 547.06 Euro HT, il a été décidé de déposer les dossiers de demande de subventions suivants :

   - Auprès du Département au titre du FDAL 2026, à hauteur de 30% du montant des travaux, soit 39 764.12 Euro HT.
   - Auprès de la Région dans le cadre du contrat Bourg-Centre, à hauteur de 20% du montant des travaux, soit 26 509.41 Euro HT.
   - Auprès de Monsieur Le Préfet au titre de la DETR 2026, à hauteur de 30% du montant des travaux, soit 39 764.12 Euro HT.

2. Décision Municipale n°2026-04 : Location cabinets médicaux 16 Avenue des Pyrénées.

   Compte tenu du retrait du module loué par la Commune, 16 Avenue des Pyrénées, pour accueillir des cabinets médicaux supplémentaires jusqu'au 31 Mai 2026, le prix de la location du module ayant été inclus dans le montant des loyers payés par les praticiens louant les bureaux 1, 2, 3 et 4 et par les praticiens exerçant dans les cabinets médicaux complémentaires (bureaux 8, 9 et 10) jusqu'à cette date, il a été décidé d'établir de nouveaux baux de location pour les bureaux 1, 2 , 3 et 4 à compter du 1° Juin 2026 en uniformisant les loyers pour ces 4 cabinets médicaux, conformément à la demande des praticiens locataires.

16°) Transmission par dématérialisation des actes du Conseil D'administration de la Régie Municipale d'Electricité avec la Préfecture de l'Ariège.

Mme Le Maire précise que le dossier est ajourné car les observations de la Préfecture n'étaient pas justifiées.

La dématérialisation des actes du Conseil d'Administration de la Régie Municipale d'Electricité est bien opérationnelle.

17°) Questions diverses.

I/ Mme Le Maire donne la liste des Adjoints et de leurs délégations de fonction :

Délégations de fonction des 5 Adjoints :

- Patrick Eychenne : Travaux et Urbanisme.
- Mireille D'Antoni : Culture Sport Associations Jeunesse.
- Daniel Lagarde : Ecoles, Périscolaire, Action sociale, prévention et sécurité civile.
- Nadine Metge : Sécurité publique, santé-environnement, Commission des Impôts locaux.
- Jean-François Couffignal : Communication / Démocratie Participative.

II/ Mme Le Maire donne des informations sur la Délégation de signature accordée à certains Adjoints :

Cette délégation de signature s'applique en l'absence du Maire.

Il est précisé qu'il est nécessaire d'être disponible en journée, à tout moment, puisqu'il faut remplacer le Maire dans cette fonction.

Cette délégation s'exerce toujours sous la responsabilité du Maire et elle est donnée par arrêté à :

- 1°) Patrick Eychenne.
- 2°) Daniel Lagarde.
- 3°) Nadine Metge.

III/ Mme Le Maire donne les deux Conseillers Municipaux Délégués :

Elle indique qu'ils sont nommés par arrêtés du Maire :

- A la propreté urbaine, aux déchets, au SMECTOM, à la propreté des rues : Frédéric Garcia.
- A l'Aménagement des espaces de loisirs et des espaces verts : Yves Bergé.

IV/ Message de Jean-Jacques MICHAU Sénateur de l'Ariège.

Mme Le Maire donne lecture du courrier du Sénateur.

« Madame la Maire,

Comme je le fais depuis mon élection en 2020, je souhaite continuer à adresser régulièrement par mail, **à l'ensemble de vos conseillers municipaux, "La Lettre du Sénateur"** destinée à vous informer de mon **activité parlementaire** tant **au Sénat** que sur **le Département**.

Ainsi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir compléter et me retourner par mail la fiche ci-jointe de consentement de communication de données personnelles.

En vous remerciant par avance et restant à votre écoute,

Cordialement,

Jean-Jacques MICHAU

Sénateur de l'Ariège ».

Mme Le Maire fait donc circuler le tableau en question, que l'Assemblée accepte de signer à l'unanimité.

V/ Association des Maires et des Elus de l'Ariège : message du 18 Mars 2026.

Mme Le Maire donne lecture du courrier de l'AMA.

« Bonjour,

À la suite du renouvellement du conseil municipal de votre commune, l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège souhaite procéder à la **mise à jour des informations relatives aux nouvelles équipes municipales**, ainsi qu'à l'actualisation de certaines données concernant votre commune.

Cette collecte est réalisée au moyen d'un **formulaire qui sera rempli en ligne** par le Secrétariat de Mairie, merci de signer à cet effet le tableau de consentement de transmission des données vous concernant dans le cadre de la protection des données personnelles (RGPD).

Les informations collectées permettront à l'Association :

- de **mettre à jour l'annuaire départemental des élus** ;

- d'**assurer le suivi et l'accompagnement des communes et des élus** ;
- et de **faciliter la diffusion de nos informations, formations et évènements**, ainsi que l'accès individuel aux ressources de l'association (notamment l'espace adhérent de notre site).

Respectueusement,
L'équipe de l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège ».
Mme Le Maire fait donc circuler le tableau en question, que l'Assemblée accepte de signer à l'unanimité.

VI/ Agglo Foix-Varilhes date Conseil Communautaire d'installation.

Mme Le Maire donne lecture du courrier du Directeur de l'Agglo concernant les prochaines assemblées.

« Bonjour,
Je vous informe que la séance d'installation du conseil communautaire se tiendra le **mercredi 8 avril 2026 à 9h30**, salle Guy Destrem aux Forges de Pyrène à Montgailhard.
Une convocation, précisant l'ordre du jour de la séance, sera transmise préalablement aux conseillers communautaires.
Dans l'attente de cette transmission formelle, je vous remercie de relayer cette information aux élus concernés de votre commune (conseillers communautaires titulaires et le cas échéant suppléant).
Je vous informe par ailleurs que, sous réserve de confirmation par le futur exécutif, les séances suivantes du conseil communautaire se tiendront (même lieu) :

- Le mercredi 22 avril 2026 à 18h30
- Le mercredi 29 avril 2026 à 18h30

Cordialement.

L'AGGLO Foix-Varilhes

François Fornero
Directeur général des services

VII/ : Prochain Conseil Municipal.

Mme Le Maire indique que le prochain Conseil Municipal aura lieu le Mardi 28 Avril 2026 à 18h30 et concernera le vote du Compte financier Unique et le Budget Primitif notamment.

VIII/ Civisme-Politesse-Respect : information Mme Le Maire.

Mme Le Maire donne lecture du message suivant.

« Je tiens à rappeler que savoir quand retirer son chapeau, son bonnet ou sa casquette fait partie des bases de la politesse et du respect.
C'est ainsi qu'il convient de garder une attitude respectueuse lorsque l'Hymne national est joué ou chanté et que donc, à l'intérieur ou à l'extérieur, l'enlèvement de chapeau est obligatoire.
J'ai pu remarquer dimanche que certains participants ne l'ont pas fait lorsque La Marseillaise a été jouée, ni lors de l'appel aux Morts.
C'est un manque de respect évident pour la Nation, pour notre Hymne national, pour notre Drapeau bleu, Blanc, rouge et pour ceux qui sont tombés pour la France ».

18°) Questions des conseillers municipaux.

RAS.

François Dareaux demande juste une précision en fin de séance. Est-il possible de se retirer de certaines commissions municipales ? La réponse apportée par Mme Le Maire est positive, il faudra juste que l'Assemblée délibère sur ce retrait.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H50.

Le Maire.
Martine ESTEBAN.

Le Secrétaire.
Daniel LAGARDE.